

**RÈGLEMENT NO 2019-35X CONCERNANT
LES COMPTEURS D'EAU**

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable mise en œuvre par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QUE que la Ville de Princeville souhaite légiférer en matière de compteur d'eau afin de rencontrer les exigences édictées dans ladite stratégie.

ATTENDU QU' un avis de motion a dûment été donné le 6 septembre 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné par règlement de ce conseil ce qui suit :

CHAPITRE I – LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

ARTICLE 1

OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir la fourniture, l'installation, l'utilisation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable de certains immeubles non résidentiels et d'un échantillonnage d'immeubles résidentiels, sur le territoire de la Ville de Princeville, ci-après définis.

ARTICLE 2

DÉFINITION DES TERMES

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Accessoires** » équipement, appareil ou composante installée avec le compteur d'eau pour assurer son fonctionnement ou sa relève, tel qu'une interface compteur, un transmetteur, une pile externe, etc.

« **Autorité compétente** » personne physique ou morale désignée ou mandatée par la Ville pour voir à l'application du présent règlement, ou d'une partie du présent règlement.

« **Bâtiment** » construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« **Branchement de service** » tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

« **Compteur** » ou « **compteur d'eau** » appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« **Conduite d'eau** » tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la Ville.

« **Dispositif** » ensemble des composantes, des équipements et des appareils exigés par les normes d'installation des compteurs d'eau, tels que les robinets, les réducteurs, les unions, les scellés, etc., à l'exception des compteurs et de leurs accessoires.

« **Dispositif antirefoulement** » dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.

« **Immeuble non résidentiel visé** » tout immeuble relié à un branchement de service, qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32 de cette loi ;
- b) il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1 ° à 9 ° et 11 ° à 19 ° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale;

« **Immeuble résidentiel ciblé** » immeuble résidentiel relié à un branchement de service dont l'usage est purement résidentiel et qui est sélectionné aléatoirement parmi tous les immeubles résidentiels situés sur le territoire de la Ville.

« **Propriétaire** » le propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« **Robinet d'arrêt de distribution** » dispositif installé par la municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« **Robinet d'arrêt intérieur** » dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

« **Robinet d'isolation du compteur** » dispositif installé en amont ou en aval du compteur et servant à interrompre l'alimentation en eau du compteur, dans le but de l'isoler, pour en faire l'entretien ou le remplacement.

« **Robinet de dérivation** » dispositif installé sur la conduite de dérivation du compteur et servant à interrompre l'alimentation en eau sur cette conduite.

« **Scellé** » mécanisme de verrouillage appliqué au compteur d'eau et à ses accessoires et dispositifs.

« **Tamis** » filtre qui sert à retenir les débris et les particules solides qui pourraient se trouver dans l'eau.

« **Tuyau d'entrée d'eau** » tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.

« **Tuyauterie intérieure** » installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

« **Ville** » ou « la **Ville** » : Ville de Princeville.

ARTICLE 3

CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans certains immeubles et s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville de Princeville.

ARTICLE 4

RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité de l'autorité compétente.

ARTICLE 5

POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA VILLE ET DROITS D'ENTRÉE

L'autorité compétente a le droit d'entrer, en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité, et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une vérification, un entretien, une réparation, un remplacement, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsque requis, une pièce d'identité délivrée par la municipalité. De plus, ces personnes ont accès, à l'intérieur des bâtiments, notamment et non limitativement, aux robinets d'arrêt intérieurs, aux compteurs d'eau, aux dispositifs antirefoulement et à tout autre accessoire ou dispositif de plomberie nécessitant une intervention.

ARTICLE 6

IMMEUBLES ASSUJETTIS

Tout immeuble d'usage industriel, et tout immeuble non résidentiel visé doit être muni d'un compteur d'eau.

Les immeubles assujettis construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être munis d'un compteur d'eau, au plus tard le 1er septembre 2020.

Tout immeuble assujetti, construit après l'entrée en vigueur du présent règlement, ne peut être raccordé à la conduite d'eau tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau.

Tout immeuble existant, non muni d'un compteur d'eau et qui devient un immeuble assujetti à la suite d'un changement d'usage, doit être muni d'un compteur d'eau, et ce, dans un délai maximal d'un an.

Pendant les trois (3) mois qui suivent l'adoption du présent règlement, soixante (60) immeubles résidentiels ciblés sont désignés pour être équipés d'un compteur d'eau dont le seul but est de collecter un échantillonnage de consommation d'eau résidentielle :

- i) Sur une base volontaire, par le ou les propriétaires de l'immeuble;
- ii) Sur une base obligatoire, par tirage au sort parmi les immeubles éligibles.

ARTICLE 7

FRAIS ET TARIFICATION

Le compteur d'eau et le tamis (si requis) sont fournis et installés par la Ville (toute mise à niveau du réseau avoisinant est cependant aux frais du propriétaire). Lorsque l'installation est complétée, le propriétaire avise ensuite la Ville pour que l'autorité compétente inspecte l'installation et installe les accessoires du compteur et les scellés.

La Ville demeure propriétaire du compteur d'eau et de ses accessoires, de même que du tamis s'il est requis, et elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

La tarification exigée pour la consommation d'eau potable est prévue dans le règlement concernant l'imposition des taux de taxation, compensation et tarifs adopté annuellement par la Ville.

ARTICLE 8

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS

Tout compteur d'eau, ainsi que tous ses dispositifs et accessoires, doit être installé conformément aux normes d'installation des compteurs contenues dans les croquis 1 à 3 joints en annexe au présent règlement. Ces normes font partie intégrante du présent règlement et tous les compteurs doivent être installés conformément à ces normes.

Le propriétaire d'un immeuble muni d'un compteur doit permettre à la Ville d'y installer tout dispositif permettant la lecture du compteur et la transmission de données.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleurs pour la protection incendie.

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment.

Dans les cas de configurations de distribution ou d'usages particuliers ou complexes de l'eau, la Ville déterminera les mesures et les normes d'installation à appliquer.

ARTICLE 9

EMPLACEMENT DU COMPTEUR D'EAU

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire, ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de trois (3) mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.

Des dégagements minimaux autour du compteur d'eau sont requis, afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la Ville puissent le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs, dans les croquis 1 à 3 joints en annexe au présent règlement.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Ville.

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Ville, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de relocalisation. De plus, si après vérification la Ville n'accepte pas la localisation du compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.

ARTICLE 10

APPAREILS DE CONTRÔLE

Un robinet d'isolation du compteur doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet d'arrêt intérieur ou le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si ces derniers sont difficiles d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

La Ville a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et d'en déterminer la marque, le modèle et le diamètre. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Ville, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs (les calculs signés par un ingénieur) pour appuyer sa demande.

ARTICLE 11

EXIGENCES DE PLOMBERIE

L'installation d'un compteur d'eau et toutes ses composantes de plomberie doit être effectuée par un plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ), conformément aux codes et normes applicables de la Régie du bâtiment du Québec.

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé en raison d'une tuyauterie de bâtiment défectueuse ou désuète, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation.

Si, lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par la corrosion, la Ville n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire, à ses frais.

ARTICLE 12

COMPTEURS TEMPORAIRES, À REMPLACER OU À RETIRER

Lors d'un raccordement temporaire, préalablement autorisé par la Ville, durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, cette dernière peut en tout temps suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.

Tout compteur d'eau, déjà installé dans un bâtiment et qui n'est pas conforme aux exigences du présent règlement et/ou n'est pas compatible avec le système de lecture à distance utilisé par la Ville, devra être remplacé en conformité avec le présent règlement. Toutefois, tout compteur ne pourra être remplacé qu'après que la Ville ait obtenu une dernière lecture du compteur.

Lorsque la Ville constate qu'un compteur n'est plus requis, elle peut, après avoir avisé le propriétaire de l'immeuble, récupérer le compteur et ses équipements, dans le délai qu'elle fixe. À défaut de se conformer à l'avis, la Ville peut lui réclamer le coût de ces équipements.

ARTICLE 13

CONDUITE DE DÉRIVATION

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d'eau de la Ville de relier un tuyau, ou un autre appareil, entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

Toutefois, la Ville exige qu'une conduite de dérivation soit installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau, lorsque le compteur d'eau a 75 mm de diamètre ou plus. Un robinet verrouillable en position fermée doit être placé sur cette conduite de

dérivation et il doit être maintenu fermé en tout temps. Ce robinet est à l'usage exclusif de la Ville et il a pour but de maintenir l'alimentation en eau du bâtiment, pendant les tâches de vérification ou de remplacement de compteur d'eau. La Ville doit sceller ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, il doit aviser la Ville dans les plus brefs délais.

ARTICLE 14

SCELLEMENT

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par l'autorité compétente de la Ville. Ces scellés doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation, lorsqu'applicable. En aucun temps, un scellé de la Ville ne peut être brisé.

ARTICLE 15

RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

Le compteur d'eau installé sur une propriété privée est la responsabilité du propriétaire. Ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau, aux accessoires, aux dispositifs et scellés, autrement que par une négligence de la Ville. En cas de dommage, le propriétaire doit aviser la Ville le plus tôt possible. Le remplacement d'un compteur d'eau endommagé est effectué par la Ville, aux frais du propriétaire.

Les détails entourant l'installation et la garde des compteurs, de ses dispositifs et de ses accessoires sont décrits dans les normes d'installation de compteurs qui sont présentés aux croquis 1 à 3 joints en annexe au présent règlement.

Dès qu'il constate qu'un compteur, un dispositif ou un accessoire est brisé, usé, désuet, détérioré, non fonctionnel ou endommagé, le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble doit immédiatement en aviser la Ville.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant est responsable de tout dommage prématuré causé par négligence au compteur d'eau ou à ses dispositifs et accessoires et il doit en assumer les frais de remplacement (pièces et main-d'œuvre). Ces dommages incluent notamment, mais non exclusivement, le feu, l'eau chaude, la vapeur, le gel, les hautes températures, les impacts, l'immersion, les vibrations et le vol.

ARTICLE 16

RELÈVE ET LECTURE DES COMPTEURS D'EAU

La Ville effectuera la relève des compteurs au minimum une fois par année. La relève sera effectuée à l'aide d'un système de lecture à distance qui relève automatiquement la lecture des compteurs par télécommunication. Dans certains cas, pour des raisons de problèmes de lecture à distance ou pour des fins de vérification, la Ville pourra aller relever la consommation directement sur le registre du compteur.

À défaut d'obtenir les mesures de consommation réelle d'un compteur, la quantité d'eau consommée sera établie comme suit :

- i) Selon la consommation moyenne d'eau provenant des lectures réelles des deux (2) dernières années ;
- ii) Selon la consommation moyenne d'eau des immeubles et des usages comparables, s'il s'agit de la première année de mesure de consommation.

ARTICLE 17**VÉRIFICATION D'UN COMPTEUR D'EAU**

Advenant une variation des données obtenues qui pourrait mettre en doute l'exactitude de la consommation d'eau, la Ville peut communiquer avec le propriétaire.

La Ville peut également demander au propriétaire d'accéder aux équipements à des fins de vérification. En cas de défectuosité du compteur d'eau, la facturation relative à la consommation d'eau sera ajustée conséquemment selon les modalités prévues aux articles précédents.

ARTICLE 18**CONTESTATION DE LA MESURE D'UN COMPTEUR D'EAU**

Tout propriétaire qui conteste le volume mesuré par le compteur d'eau doit d'abord payer la facture d'eau, puis soumettre une demande de vérification dudit compteur d'eau, selon la formule prescrite et accompagnée de la somme de 350 \$.

Si, après vérification par une firme externe certifiée, il s'avère que le volume mesuré par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé (série C700 et le manuel M36 de l'American Water Works Association [AWWA], recommandations OIML R-49, ainsi que les spécifications du manufacturier), celui-ci est réputé conforme. La somme déposée est conservée par la Ville.

Cependant, si la vérification démontre une précision qui ne satisfait pas la norme pour ce type de compteur d'eau, selon lesdits standards, la facture d'eau sera ajustée en conséquence, le montant déposé sera remboursé et la Ville ajustera ou remplacera le compteur d'eau. La correction du compte ne peut s'appliquer à une période de consommation de plus de douze (12) mois antérieurs à la date à laquelle la demande a été déposée à la Ville.

ARTICLE 19**INTERDICTIONS**

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager ou d'enlever les sceaux, de rendre inopérant ou d'enlever un compteur et ses équipements, de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Ville en application du présent règlement.

ARTICLE 20**EMPÊCHEMENT À L'EXÉCUTION DES TÂCHES**

Quiconque empêche l'autorité compétente de réaliser des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, les compteurs, les dispositifs ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et contrevient au présent règlement, ce qui le rend passible des peines prévues par ce dernier.

ARTICLE 21**AVIS OU PLAINTES**

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le propriétaire peut aviser la Ville verbalement ou par écrit.

ARTICLE 22

PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction ;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive ;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle ;
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction ;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive ;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle ;

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé coupable de commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée, en vertu du présent règlement.

ARTICLE 23

DÉLIVRANCE D'UN CONSTAT D'INFRACTION

L'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction à celui-ci.

ARTICLE 24

INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement :

- a) Un mot au singulier comprend le pluriel, selon le cas, et vice versa ;
 - b) Un mot au singulier revêt le même sens au pluriel.
- 2) Invalidité partielle

Le Conseil municipal adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de celui-ci était déclaré nul et sans effet par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 25

ENTRÉE EN VIGEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

À PRINCEVILLE, CE _____

Gilles Fortier, maire

Me Olivier Milot, greffier

PROJET DE RÈGLEMENT

ANNEXE 1

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 MM ET MOINS

Croquis 01

TABLEAU DES DIMENSIONS						
Compteur à installer (Item 3)		Raccords du compteur (Item 2)	Espace de dégagement minimum requis autour du compteur			
Diamètre du compteur	Longueur du compteur	Type de raccord du compteur	Dessus (A)	Dessous (B)	Devant (C)	Derrière (D)
15 mm (5/8 po)	190 mm (7 1/2 po)	Union de compteur	300 mm (12 po)	100 mm (4 po)	100 mm (4 po)	100 mm (4 po)
20 mm ou 15x20 mm (3/4 po ou 5/8x3/4 po)	229 mm (9 po)					
25 mm (1 po)	273 mm (10 3/4 po)	Union de compteur	300 mm (12 po)	100 mm (4 po)	125 mm (5 po)	125 mm (5 po)
40 mm (1 1/2 po)	330 mm (13 po)	Bride ovale (2 boulons)	400 mm (16 po)	200 mm (8 po)	200 mm (8 po)	200 mm (8 po)
50 mm (2 po)	432 mm (17 po)					

MONTAGE VERTICAL
(Aucune échelle)

MONTAGE AVEC ASSEMBLAGE PRÉFABRIQUÉ
(Aucune échelle)

VUE DE PROFIL DU COMPTEUR
(Aucune échelle)

Identification du matériel :

- 1 - Robinet d'arrêt intérieur en amont du compteur et/ou robinet d'arrêt situé à l'entrée du branchement d'eau général du bâtiment (voir la note C4 à la feuille 2)
- 2 - Raccord (union ou bride) pour compteur
- 3 - Compteur (fourni par la Ville)
- 4 - Robinet d'isolation en aval du compteur, et/ou robinet d'isolation en amont du dispositif antirefoulement
- 5 - Dispositif antirefoulement (Dar) (si requis)
- 6 - Robinet d'isolation en aval du dispositif antirefoulement (si requis)
- 7 - Assemblage préfabriqué d'installation de compteur, ou assemblage réalisé sur place

NOTES :

- Voir les notes générales aux feuilles 2, 3 et 4 pour les détails entourant l'emplacement, la tuyauterie et l'installation du compteur
- Voir la liste de matériel à la feuille 3 pour les détails concernant le matériel et les composantes admissibles
- Tout raccordement à un réseau d'alimentation en eau potable doit être protégé contre les dangers de contamination conformément aux codes et normes applicables (Code de sécurité, CSA-B64.10, etc.)

Client:		Croquis 01 Normes d'installation compteurs de 50 mm (2 po.) et moins		Sceau:		 TETRA TECH	
No.	Révision			Par	Date		Numéro de dessin:
A	Version Préliminaire	SB	2019-09-04	Conçu et dessiné par:	Approuvé par:	Croquis 01	1 de 4
				Serge Bissonnette	Marcel Paquet, Ing.		

ANNEXE 2

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 75 MM ET PLUS Croquis 02

TABLEAU DES DIMENSIONS							
Diamètre nominal du compteur	Longueur des composantes de la préparation de tuyauterie			Espace de dégagement minimum requis autour du compteur			
	Longueur minimale de section droite de tuyauterie (LD)	Longueur du té de test (LT)	Longueur minimale de la bride au port d'essai (LP)	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
75 mm (3 po)	880 mm (34,7 po)	380 mm (15 po)	220 mm (8,7 po)	410 mm (16,3 po)	343 mm (13,5 po)	180 mm (7 po)	180 mm (7 po)
100 mm (4 po)	1100 mm (43,3 po)	475 mm (18,7 po)	275 mm (10,8 po)	440 mm (17,5 po)	356 mm (14 po)	225 mm (9 po)	225 mm (9 po)
150 mm (6 po)	1650 mm (65 po)	750 mm (29,5 po)	450 mm (17,7 po)	500 mm (19,8 po)	395 mm (15,5 po)	270 mm (10,5 po)	270 mm (10,5 po)
200 mm (8 po)	2200 mm (86,6 po)	1025 mm (40,4 po)	625 mm (24,6 po)	500 mm (19,8 po)	405 mm (16 po)	350 mm (13,8 po)	350 mm (13,8 po)
250 mm (10 po)	2750 mm (108,3 po)	1275 mm (50,2 po)	775 mm (30,5 po)	500 mm (19,8 po)	520 mm (20,5 po)	370 mm (14,5 po)	370 mm (14,5 po)

VUE EN ÉLEVATION
(Aucune échelle)

VUE DE PROFIL DU COMPTEUR
(Aucune échelle)

Identification du matériel:

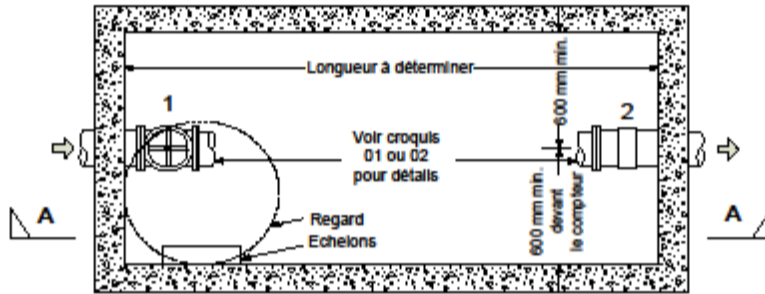
- 1 - Robinet d'isolation du compteur (bille à passage intégral, vanne)
- 2 - Manchon en amont du compteur (voir la note C2 à la feuille 2)
- 3 - Compteur (fourni par la Ville)
- 4 - Té de test avec port d'essai et bouchon (voir la note C3 à la feuille 2)
- 5 - Robinet de dérivation (bille à passage intégral, vanne, papillon)

Notes :

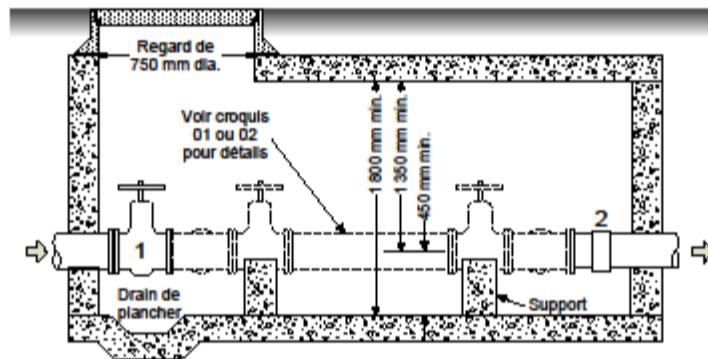
- Voir les notes générales aux feuilles 2 et 3 pour les détails entourant l'emplacement, la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Voir la liste de matériel à la feuille 3 pour les détails concernant le matériel et les composantes admissibles.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, contacter la Ville.
- Tout raccordement à un réseau d'alimentation en eau potable doit être protégé contre les dangers de contamination conformément aux codes et normes applicables (Code de sécurité, CSA-B64.10, etc.).

Client:				Croquis 02 Normes d'installation compteurs de 75 mm (3 po.) et plus		Sceaux:		 TETRA TECH
No.	Révision	Par	Date	Conçu et dessiné par:	Approuvé par:	Numéro de dessin:	Feuille:	
A	Version Préliminaire	SB	2019-09-04	Serge Bissonnette	Marcel Paquet, Ing.	Croquis 02	1 de 3	

ANNEXE 3
NORMES D'INSTALLATION D'UNE CHAMBRE DE COMPTEUR D'EAU
Croquis 03



VUE EN PLAN
(Aucune échelle)




VUE EN ÉLEVATION
(Coupe A-A, aucune échelle)

Identification du matériel :

- 1 - Robinet d'arrêt de la Ville, requis lorsqu'aucun robinet n'est installé en amont de la chambre
- 2 - Manchon

Notes :

- Se référer aux croquis 01 et 02 pour les détails et exigences de la préparation de tuyauterie. Cependant, les dimensions indiquées sur le présent croquis ont préséance sur celles indiquées aux croquis 01 et 02.
- Dans le cas d'un branchement d'eau combiné, contacter la Ville.
- Les robinets d'isolation en amont et en aval du compteur doivent être ancrés solidement dans les murs de la chambre.
- La chambre de vanne et son installation doivent être conformes à la version la plus récente de la norme du BNQ-1809-300. Le drainage de la chambre doit être conforme à la Directive 001 du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).
- Tout raccordement à un réseau d'alimentation en eau potable doit être protégé contre les dangers de contamination conformément aux codes et normes applicables (Code de sécurité, CSA-B64.10, etc.).
- L'installation d'un dispositif antirefoulement (Dar) dans la chambre de compteur est permise seulement sur approbation de la Régie du bâtiment ("mesure différente").

Client:				Croquis 03 Normes d'installation Chambre de compteur pour branchement domestique		Sceau:		 TETRA TECH	
No.	Révision	Par	Date	Conçu et dessiné par:	Approuvé par:	Numéro de dessin:		Feuille:	
A	Version Préliminaire	SB	2019-09-04	Serge Bissonnette	Marcel Paquet, Ing.	Croquis 03		1 de 1	